



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées Affaire suivie par Mme STEIN 03 87 34 89 01

## Arrêté

n°2008-DEDD/IC-158 en date du 4 août 2008

mettant en demeure la société LES SCIERIES REUNIES à ABRESCHVILLER de respecter les dispositions des articles 6.1.2, 7.4.1, 7.5.3, 7.6.1 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-194 du 1<sup>er</sup> juin 2007.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1.

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-194 du 1<sup>er</sup> juin 2007autorisant la société LES SCIERIES REUNIES à poursuivre l'exploitation de son installation de découpe et transformation du bois implantée sur le territoire de la commune d'Abreschviller, et notamment les articles 6.1.2, 7.4.1, 7.5.3, 7.6.1 et 7.6.3

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 juillet 2008,

Considérant que lors d'une visite d'inspection réalisée le 10 juillet 2008, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les SCIERIES REUNIES ne respectaient pas les dispositions des articles 6.1.2, 7.4.1, 7.5.3, 7.6.1 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-194 du 1<sup>er</sup> juin 2007 :

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des nuisances sonores, des risques de pollution des sols et d'incendie :

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

## **ARRETE**

## **ARTICLE 1er**:

La société LES SCIERIES REUNIES, basée à ABRESCHVILELR; est mis en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 6.1.2, 7.4.1, 7.5.3, 7.6.1 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-194 du 1<sup>er</sup> juin 2007 sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

article 6.1.2 : 1 mois article 7.4.1 : 1 mois article 7.5.3 : 1 mois article 7.6.1 : 3 mois article 7.6.3 : 3 mois.

## **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, et les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'Environnement.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé Jean Francis TREFFEL